

COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Réf.: UNI.2018.13/ mk

CONSIDÉRANT:

En fait

- A. La recourante est immatriculée à l'Université de Neuchâtel, faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : l'intimée ou la FLSH) depuis l'année universitaire 2015-2016. Elle y suit le cursus Bachelor of Arts, avec comme piliers principaux [aaa] et [bbb] et comme pilier secondaire [ccc]. Le pilier [aaa] est notamment composé de plusieurs modules de spécialisation dont un module [ddd]. Celui-ci permet l'obtention de 10 crédits ECTS et est composé d'un cours [eee] avec examen oral obligatoire (5 crédits ECTS) et de deux séminaires ([fff] ou [gqq]), à choix (5 crédits ECTS également).
- **B.** Les [xx.xx.xxxx] et [xx.xx.xxxx], la recourante a échoué par deux fois à l'examen oral portant sur [eee], obtenant à chaque reprise la note de 3. Elle s'est présentée les [xx.xx.xxxx] et [xx.xx.xxxx] à un examen oral relatif au séminaire [ddd] portant sur « [ggg] », obtenant en première tentative la note de 3,5 puis en seconde, la note de 4,5. La moyenne des deux notes (3 en cours et 4,5 en séminaire) étant inférieure à 4, la recourante s'est ainsi retrouvée en situation d'échec ; la compensation de la note de ce module insuffisant avec celle d'un autre module réussi n'étant plus possible depuis l'année académique 2016-2017.
- <u>C.</u> Par décision du 27 septembre 2018, la FLHS a prononcé l'exclusion de la recourante du pilier [aaa], en raison d'une moyenne inférieure à 4 dans le module de spécialisation [ddd]. Celle-ci était invitée à communiquer à la FLSH quel nouveau pilier principal elle choisissait pour la poursuite de ses études. Il ressort toutefois du dossier qu'elle a été autorisée conditionnellement à poursuivre ses études dans le cursus master dans les mêmes piliers antérieurs.
- <u>D.</u> Par mémoire du 26 octobre 2018, la recourante conteste la décision précitée. Invoquant une constatation inexacte des faits pertinents et une violation du droit, plus particulièrement du règlement d'études et d'examens de la FLHS, elle conclut principalement à ce que la décision attaquée ainsi que la note moyenne de 3,75 au module de spécialisation [ddd] soient annulées et qu'une note moyenne de 4 pour ce module lui soit nouvellement attribuée ; subsidiairement, elle demande à ce qu'une note moyenne de

4 pour ce même module lui soit accordée en application de la procédure d'évaluation spéciale. Elle allègue que son examen de séminaire s'est déroulé de manière contraire à ce que prévoyaient le plan et le descriptif des cours, qu'un point lui aurait été retiré arbitrairement pour manque de suivi et d'assiduité au séminaire litigieux, en violation de sa liberté académique, et que la procédure applicable aux cas limites ne lui a pas été appliquée.

- E. Dans ses observations du 20 novembre 2018, la FLSH conclut au rejet du recours. Elle relève pour sa part qu'après avoir obtenu deux fois la note de 3 pour l'examen oral sur le cours [eee], la recourante a reçu une première note insuffisante de 3,5 en juin 2018 pour le séminaire « [ggg] » puis une note de 4.5 en septembre 2018, en répétition. La moyenne des deux notes du module restant insuffisante, la recourante est donc bien en situation d'échec. La faculté précise que les modalités d'examens du séminaire (examen oral) ont été communiquées par voie informatique suffisamment à l'avance et qu'elles n'étaient plus modifiables. Elle indique de même qu'en application du principe de la bonne foi, la recourante qui s'est soumise aux examens prévus selon les modalités indiquées ne peut plus se prévaloir ensuite de manière tardive d'éventuelles incohérences. Elle ajoute que la recourante étant éliminée d'une filière et non d'un cursus, elle ne peut pas bénéficier de la procédure spéciale applicable aux cas limites.
- **<u>F.</u>** La recourante ne s'est pas déterminée sur ces observations.
- <u>G.</u> Constatant que l'intimée ne se prononçait pas ou que partiellement sur les principaux griefs de la recourante, la Commission de recours a rouvert l'instruction le 23 mai 2019 et lui a adressé une série de questions complémentaires portant sur les modalités de l'examen, les chevauchements d'horaires et la pénalisation de note en cas d'absence aux séminaires. La FLSH et la professeure mise en cause ont répondu de manière plus détaillée les 3 et 8 juin 2019. Par mémoire du 7 juillet 2019, la recourante a déposé des observations finales, contestant pour l'essentiel les observations de la professeure incriminée.
- <u>H.</u> La recourante s'est acquittée dans les délais impartis de l'avance de frais requise.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE) entrée en vigueur le 1er janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable.

La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : règlement de procédure ou RCRUN). Déposé dans les formes et délai légaux, le recours, contre la décision de la FLSH, est formellement recevable.

- <u>2.</u> Destinataire de la décision attaquée et directement touchée par elle, la recourante a qualité pour recourir.
- <u>3.</u> Le pouvoir d'examen de la commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2; ATF 121 I 225 cons. 4b, ATF 118 Ia 488 cons. 4c; Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 Ia 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1; ATF 121 I 225 cons. 4b).

De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées). L'autorité de recours n'examine, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées. Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis du jury d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet, ne satisfait pas à ces exigences (ATAF B-7315/2015 du 23 août 2016 et les réf. citées). La retenue dans le

pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C 646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les références citées). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3, arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées ; Plotke, op. cit., p. 725 ss ; Egli, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). En matière d'examens écrits, le contrôle formel exercé par des commissions de recours est facilité par la production des travaux, leur évaluation notée, les échelles de notes. Elle est plus complexe en matière d'examens oraux, où souvent, la motivation d'un échec est elle aussi orale et fréquemment sans procès-verbal autre que la communication de la note. En pratique et sauf erreur purement mathématique de calcul des résultats, l'autorité de recours ne corrige donc pas une note mais casse la décision attaquée en cas d'arbitraire, d'abus du pouvoir d'appréciation ou d'insuffisance de motivation par exemple et renvoie le dossier à l'autorité de première instance pour nouvel examen.

4. De jurisprudence constante, il est admis que les décisions primaires, dites de masse, comme les décisions en matière d'examens, puissent n'être que sommairement motivées. Elles peuvent être complétées, à la demande de l'étudiant, durant le délai de recours par une motivation orale plus détaillée, malheureusement fréquemment sans procès-verbal, ou alors par une motivation écrite plus complète dans les observations sur une éventuelle réclamation (mode de procéder qui n'est pas prévu par la législation neuchâteloise) ou sur recours. Un tel mode d'instruction est également admis par la Commission de céans. Il respecte à la fois les principes d'économie de la procédure et de célérité, une contestation de résultats d'examens entraînant au minimum une période d'incertitude de six mois, souvent d'une année voire plus en cas de recours subséquents. Dans le présent dossier, ces principes ont été finalement respectés, bien qu'initialement, la recourante ne se soit guère expliquée et que l'intimée n'ait pas été plus prolixe. La cause est donc en état d'être jugée.

- <u>5.</u> En l'espèce, la recourante soutient en premier lieu que sa note de séminaire aurait été réduite arbitrairement d'un point en raison d'un manque d'assiduité de sa part au séminaire « [ggg] » découlant selon elle d'un chevauchement d'horaires.
- 5 a) La première partie de cette allégation (réduction d'un point) n'est toutefois corroborée par aucune preuve ou proposition de preuve. Elle supposerait au surplus qu'entre juin et septembre 2018, les capacités de la recourante soient passées dans la même matière et dans les mêmes conditions d'une note de 3,5, non contestée en juin, à une note de 5,5 en septembre, purement hypothétique, la recourante n'ayant que rarement obtenu un tel niveau de note en [aaa] durant tout son cursus et ne faisant valoir ni n'étayant en rien la prétendue excellente qualité de son deuxième examen ici en cause. A l'issue négative de sa première tentative de juin, elle ne s'est d'ailleurs nullement prévalue de cet argument (réduction d'un point pour manque d'assiduité) et a bien au contraire sollicité un entretien, qu'elle a obtenu, avec l'une de ses deux enseignantes, pour viser une amélioration de ses prestations et résultats, en visant la note de 5. Dans ses observations du 7 juillet 2019, la recourante reconnaît d'ailleurs expressément et honnêtement que sa prestation du [xx.xx.xxxx] ne valait pas 5,5 points mais probablement 5. Ce qui revient mathématiquement à soutenir que même si les experts ont soustrait à sa note un point comme initialement allégué par la recourante (en réalité 0,5 point puisqu'elle a obtenu la note de 4,5), elle n'atteint pas la moyenne requise. Au surplus, la recourante ne fait qu'opposer la propre auto-évaluation de sa prestation à celle des experts, point sur lequel la Commission de recours est dans l'impossibilité totale de statuer, faute de tout élément concret d'abus du pouvoir d'appréciation des examinateurs.
- 5 b) Opposer la liberté académique à la prise en compte de l'assiduité aux cours semble au surplus assez discutable. Pour un enseignement donné sous forme de séminaire, il est en effet notoire que la présence, la participation et l'assiduité sont des éléments non négligeables. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30 % de la composition de la note (voir par exemple la décision du 30.8.2018 de la Commission de recours dans le dossier CRUN 2018.4). La professeure incriminée conteste du reste vigoureusement avoir procédé à un tel retrait de point. Certes admet-elle avoir rendu ses étudiants attentifs aux effets potentiels éventuels de leur manque d'assiduité aux séminaires, ce qui semble assez évident. Il ressort au surplus nettement de ses échanges de courriels avec eux et particulièrement avec la recourante et son autre collègue en [bbb], qu'elle a été attentive aussi à la situation de ceux qui rencontraient des difficultés d'horaire ou de planification. Ainsi rien ne permet à la Commission de recours de retenir qu'un point aurait été soustrait.

- **5 c)** Tout en rappelant qu'il n'appartient pas à la Commission de recours de modifier une note, la première partie de l'argumentation de la recourante, très superficielle et peu établie, sera dès lors rejetée.
- La seconde partie de l'argumentation (chevauchement de cours) paraît plus 6. envisageable encore qu'alléguée, elle n'est toutefois pas non plus prouvée. Sur la base du recours, peu motivé sur ce point, l'intimée a présumé qu'il s'agissait d'un conflit d'horaire entre le séminaire de [ddd] et le cours de [iii]. Elle a clairement indiqué que ce problème était évitable et qu'il résultait d'une planification peu appropriée de la recourante, un éventuel report ne faisant pas obstacle à une admission conditionnelle en Master. Pour sa part, la recourante précise finalement le 7 juillet 2019 que l'obstacle d'horaire découle des heures de cours « [hhh] » et du séminaire de [aaa] ici en cause. Elle n'explique pas cependant en quoi les explications et solutions de la Faculté lui auraient été inapplicables. En relevant par ailleurs qu'elle n'entendait pas demander une admission conditionnelle en Master, elle néglige également qu'elle bénéficie actuellement de ce système. Peu importe toutefois. Il est notoire que dans une faculté comptant autant de piliers (23), de cours (700) et d'étudiants (2000) que la FLSH, sans compter les cours optionnels hors faculté, les chevauchements ne sont guère évitables. A la connaissance de la Commission de recours, il n'existe aucune procédure interne pour résoudre ce problème (l'art. 102 LUNE restant ici réservé), le décanat et les services administratifs de l'Université préservant en priorité les cours obligatoires, les combinaisons de branches les plus fréquentes et les obstacles possibles mais étant dans l'impossibilité d'empêcher les chevauchements entre d'autres choix, ce qui rend assez délicate une planification intelligente pour l'étudiant des cours qu'il souhaite suivre. Lorsque de tels problèmes surgissent, ils sont réglés en pratique entre les professeurs concernés et les étudiants, s'ils sont nombreux à être touchés; entre étudiants seulement lorsque leur nombre est restreint, ceux-ci se répartissant alors les cours pour créer un « pot commun ». Une telle situation est certes regrettable mais elle n'est pas évitable en l'état et ne constitue pas un motif qui justifie le recours objet de la présente procédure.
- <u>7.</u> Les critiques de la recourante concernant le système d'examens qui lui a été appliqué nécessitent en revanche un examen approfondi puisqu'elles portent sur l'application de prescriptions réglementaires et de vices de procédure, domaines où la Commission de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition.

Les articles 71 alinéa 2 LUNE et 14 et suivants du règlement général de l'Université (RGU) renvoient aux règlements des facultés les questions de la validation des cours, exercices, travaux pratiques, séminaires, travaux en laboratoires ou sur le terrain. Pour la FLSH, il

s'agit en l'espèce du règlement d'études et d'examens du 26 mai 2015 (REE). Ce texte stipule en son article 2 que les conditions d'obtention d'un grade clôturant un cursus (Bachelor ou Master) sont fixées par le règlement, un cursus pouvant être composé d'un ou de plusieurs programmes d'études, ou piliers. Les prestations générales requises et les conditions d'obtention des crédits ECTS y relatives sont énoncées dans un plan d'études. Celui-ci est complété par le programme des cours et les descriptifs de cours qui précisent les objectifs de l'enseignement et décrivent les modalités d'évaluation. Plus précisément encore, l'article 4 REE stipule que les prestations d'études exprimées en crédits ECTS sont validées selon un des modes d'évaluation prévus par le règlement, le nombre de crédits étant déterminé par les plans d'études et les crédits étant acquis lorsque les conditions réglementaires de réussite sont remplies. L'article 26 REE prévoit trois types d'évaluation dont la forme doit être précisée dans le plan d'études et dans les descriptifs de cours, soit les examens oraux (art. 31 REE) et les examens écrits (art. 32 REE), en session d'examen (trois fois par an; art. 30 REE), auxquels s'ajoutent les évaluations internes, sous forme d'exercices, de tests oraux ou écrits, de prestation orale et/ou de travail écrit, en cours de semestre (art. 33 REE).

Avec la recourante, la Commission de recours doit admettre que les critères d'évaluation des prestations des étudiants pour le séminaire [ggg] sont pour le moins confus dans le temps, voire deviennent même contradictoires à la lecture des observations du 18 novembre 2018 où la faculté souligne que l'étudiante a dû passer un examen oral selon le descriptif de cours, et de celles complémentaires des 3 et 8 juin 2019, où la professeure concernée maintient qu'elle a procédé à une évaluation orale en cours de semestre. Jouant sur les termes de semestre et de période de cours et d'examens, la FLSH n'explique toujours pas comment une évaluation orale dans le cadre d'une évaluation interne notée peut devenir un examen oral.

En effet, selon le plan d'études pour le pilier bachelor en [aaa] 2017-2018, que la recourante produit mais qu'elle qualifie à tort de descriptif de cours, ce module de spécialisation [ddd] fait l'objet d'un cours avec examen oral et d'un séminaire avec une note d'enseignement, ce qui semble conforme à l'article 19 alinéa 2 lettre b REE. Selon les plans d'études 2015-2016 et 2017-2018 que la FLSH produit et qui sont tout aussi conformes au REE, le même module spécialisé [ddd] fait l'objet d'un cours toujours suivi d'un examen oral, mais pour le séminaire, les critères peuvent varier d'une évaluation interne notée (Bachelor à 70 crédits ECTS, soit celui que la recourante vise) à une évaluation selon les modalités choisies par l'enseignant (Bachelor à 90 crédits ECTS). C'est dans le descriptif de cours du semestre

de printemps 2017-2018 que l'évaluation du séminaire en cause (art.36 REE) devient prévue sous forme d'examen oral de 20 minutes, en lieu et place d'une évaluation interne notée.

Le REE n'établit pas de priorité dans les modes d'évaluation selon ses articles 31 ou 33. La Commission de recours voit mal cependant ce qui peut distinguer, selon ces dispositions, un examen oral selon l'article 31 REE et une prestation orale selon l'article 33 REE. Toujours est-il que 18 étudiants se sont présentés à l'évaluation du séminaire en cause, prévue sous forme d'examen oral de 20 minutes, les [xx/xx/xx.xx.xxxx], dont la recourante qui a échoué, et qu'aucun ne s'est prévalu d'une violation réglementaire, même si cette absence d'opposition collective n'est pas déterminante. Lors de la remédiation du [xx.xx.xxxx] concernant quatre étudiants qui s'est déroulée dans les mêmes conditions (art. 37 REE), aucune objection n'a été soulevée non plus contre ce même mode d'évaluation. Ce qui se comprend d'autant plus que l'enseignante avait terminé son contrat d'enseignement avec la FLSH et que l'on voit mal comment l'évaluation aurait pu se passer sous une autre forme qu'un examen oral, à supposer que cette forme ne respecte ni le plan d'études ni l'article 33 REE, ce qui n'est pas le cas. Il est aussi assez paradoxal de relever que la recourante a elle-même proposé le 22 juillet 2018 que les modalités de sa répétition d'examen soient modifiées en un dépôt de dossier voire un examen écrit. Cette proposition, contraire à l'article 37 REE, a été refusée le même jour.

Il est dès lors inutile d'examiner si la recourante, qui ne l'allègue d'ailleurs pas, aurait été trompée dans sa bonne foi, comme l'aurait envisagé le service juridique du Rectorat. Le principe consacré à l'article 5 alinéa 3 Cst. impose aux organes de l'Etat mais aussi aux particuliers d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 cons. 5.2; 138 I 49 cons. 8.3.1 et les arrêts cités), notamment seulement après avoir pris connaissance des résultats négatifs de leurs épreuves.

<u>8.</u> En dernier lieu, la recourante se plaint du fait que l'article 49 du règlement REE de la FLSH (dit « article coup de pouce ») ne lui a pas été appliqué. Comme le relève toutefois à juste titre l'intimée, cette disposition n'est pas applicable à une exclusion de filière, qui laisse d'autres options aux étudiants, mais à une exmatriculation de cursus. Cet argument sera donc également rejeté. Il n'en reste pas moins qu'on peut comprendre l'amertume de la recourante qui échoue après avoir obtenu 175 crédits sur 180 et ceci pour 0,25 point manquant dans un module certes obligatoire mais qui n'apparaît pas primordial. La

Commission de céans n'a pas la compétence légale de statuer en opportunité mais il ne serait peut-être pas inopportun que la FLSH réexamine sa position sur cette question.

<u>9.</u> Au vu des considérants qui précèdent, le recours est dès lors mal fondé. Conformément aux articles 15 et 16 RCRUN et 47 LPJA, les frais de la procédure seront mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

- 1. Rejette le recours X.____ contre la décision de la FLSH du 27 septembre 2018.
- 2. Met les frais de la cause, par frs 800.-, à la charge de la recourante, montant compensé par son avance.

Neuchâtel, le 3 octobre 2019